

Conditions générales de vente

Conditions générales de vente de Plato Wood B.V. à Arnhem, comprenant des conditions supplémentaires pour le façonnage du bois à façon.

Article 1 | Offres et confirmations

- a. Dans les présentes conditions générales, on entend par : -acheteur : l'acheteur potentiel ou l'acheteur ; -vendeur : Plato Wood B.V. à Arnhem ; -façonnier : Plato Wood B.V. à Arnhem.
- b. Toute offre est sans engagement, sauf accord contraire explicite et écrit conclu au préalable.
- c. Les contrats de vente conclus par l'intermédiaire de représentants ou d'agents ne prennent effet qu'après confirmation écrite du vendeur, sous réserve des dispositions du point d.
- d. À défaut de contestation de la part de l'une des parties dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la confirmation écrite de la vente, les parties sont réputées liées par son contenu.
- e. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent également, par analogie, à d'autres types de contrats que les contrats de vente. Les conditions d'achat utilisées par l'acheteur ne sont pas applicables, sauf accord contraire explicite et écrit. Les présentes conditions générales ainsi que les instructions d'entretien et de montage sont disponibles sur le site www.platowood.nl.

Article 2 | Devise

En cas de vente ou de livraison sur commande, toute révision des taux de change d'une ou de plusieurs devises sur lesquelles la conclusion et/ou l'exécution d'une transaction est basée donnera au vendeur le droit de modifier le prix en conséquence.

Si le prix est augmenté en vertu de la présente disposition, l'acheteur a le droit d'annuler la commande.

L'annulation doit alors être effectuée par écrit dans un délai de deux jours ouvrables après que le vendeur a informé l'acheteur de la hausse de prix.

Article 3 | Livraison et risques

- a. En cas de livraison franco, les marchandises voyagent aux frais et risques du vendeur.
- b. Dans tous les autres cas, les marchandises voyagent aux frais et risques de l'acheteur.
- c. Le risque de détérioration pendant le transport incombe toujours à l'acheteur.
- d. Si les parties ont convenu que les marchandises seront livrées par importation directe depuis l'étranger, le risque de non-conformité — tant quantitative que qualitative —, de non-arrivée, d'arrivée tardive ainsi que tous les risques liés au transport incombent à l'acheteur.
- e. Si l'expéditeur ou la personne auprès de qui et/ou par l'intermédiaire de qui les marchandises achetées à l'étranger ont été obtenues manque totalement ou partiellement à ses obligations, après mise en demeure régulière, quelle qu'en soit la cause, le vendeur a le droit d'annuler le contrat avec l'acheteur.

- f. En cas de livraison franco, le vendeur est tenu d'acheminer les marchandises jusqu'à l'endroit où le véhicule peut accéder par un terrain convenablement praticable (ou aménagé), ou le navire par une voie navigable appropriée. L'acheteur est tenu d'y réceptionner les marchandises et de procéder immédiatement au déchargement. S'il ne s'exécute pas, les frais en résultant sont à sa charge.
- g. En cas de livraison, qu'elle soit franco ou non, le vendeur choisit le moyen de transport, sauf accord contraire.
- h. Sauf accord contraire, l'emballage habituel ne sera pas repris par le vendeur. Les emballages réutilisables ne seront repris, au prix facturé, que si cela a été expressément convenu et s'ils sont renvoyés au vendeur en bon état.
- i. Les produits livrés ne peuvent pas être retournés.

Article 4 | Délais de livraison

Les délais de livraison indiqués sont donnés à titre approximatif. Si, dans le cas d'une livraison sur appel, aucun délai d'appel n'a été fixé, le vendeur a droit au paiement 14 jours après la commande. Si, dans un délai de trois mois, la totalité ou une partie des marchandises n'a pas encore été appelée, le vendeur a le droit de mettre l'acheteur en demeure par écrit de préciser dans quel délai la totalité de la quantité sera appelée. L'acheteur est tenu de répondre à cette mise en demeure dans un délai de cinq jours ouvrables.

Le délai fixé par l'acheteur après mise en demeure ne peut dépasser une période de trois mois.

Article 5 | Acceptation et réclamations

- a. Le contrôle du nombre de pièces livrées incombe à l'acheteur. Si aucune réclamation n'est formulée immédiatement après la réception concernant la quantité livrée, les quantités mentionnées sur les lettres de voiture, bons de livraison ou autres documents similaires sont réputées exactes. Les réclamations relatives à d'éventuels manquants ou dommages doivent, pour être valables, être inscrites par l'acheteur sur le reçu de livraison et, si possible, être constatées officiellement.
- b. Les réclamations concernant la qualité ou des écarts par rapport aux spécifications doivent être introduites par écrit auprès du vendeur dès que possible, mais au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la réception par l'acheteur. Passé ce délai, l'acheteur est réputé avoir approuvé et accepté les marchandises livrées ainsi que la facture correspondante. L'acheteur ne peut plus formuler de réclamation si les produits achetés, qu'il fait scier, traiter ou sécher — y compris tout autre traitement ou finition — ne présentaient, avant ces opérations, aucun motif de réclamation concernant la qualité ou les spécifications.
- c. Aucune réclamation ne sera acceptée pour des lots qui ont été ouverts ou partiellement transformés.
- d. Même en cas de réclamation, l'acheteur n'a pas le droit de suspendre le paiement, et toute compensation est expressément exclue.
- e. Si la réclamation est fondée, le vendeur peut, à son choix, soit verser une indemnité équitable ne dépassant pas la valeur facturée de la partie concernée des marchandises livrées, soit remplacer les marchandises après retour des produits initialement livrés. Le vendeur n'est pas tenu à une indemnisation supplémentaire. Les dommages indirects et consécutifs ne seront en aucun cas indemnisés.

- f. Les demandes d'indemnisation et/ou les frais supplémentaires et/ou les clauses de pénalité, quelle qu'en soit la cause ou la partie à l'origine, adressés à Plato Wood B.V., ne seront jamais acceptés.

Article 6 | Qualité

- a. Sauf stipulation contraire expresse lors de la vente, le bois est livré selon la qualité et les dimensions habituelles de Plato Wood B.V.
- b. Étant donné qu'il s'agit de produits naturels, l'acheteur doit tenir compte de possibles variations de dimensions, de couleur et/ou de structure. Ces différences ne peuvent en aucun cas être invoquées par l'acheteur comme motif pour exiger l'exécution du contrat et/ou pour demander sa résiliation en raison d'un prétendu manquement du vendeur.
- c. Pour les revêtements de façade, les conditions de garantie spécifiques aux revêtements de façade s'appliquent. Celles-ci ne concernent que cette utilisation et ne s'appliquent pas à d'autres applications. Ces conditions sont disponibles sur demande.

Article 7 | Exclusions

- a. Les circonstances indépendantes de la volonté et du fait du vendeur, de nature à rendre l'exécution ou la poursuite de l'exécution du contrat raisonnablement impossible pour celui-ci — telles que la formation de glace, des conditions météorologiques exceptionnelles, une grève, des mesures gouvernementales, des retards d'approvisionnement, une interdiction d'exportation, la guerre, la mobilisation, des entraves au transport, des restrictions à l'importation, ou toute autre circonstance rendant l'exécution du contrat gravement difficile — constituent pour le vendeur un cas de force majeure le libérant de ses obligations de livraison ou d'exécution des travaux, sans que l'acheteur puisse prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit. Dans un tel cas, le vendeur est en droit, à sa seule discrétion, soit d'annuler le contrat de vente ou le contrat d'exécution de travaux, soit de le suspendre ou de le modifier, jusqu'à la cessation des circonstances exceptionnelles, l'acheteur restant tenu de payer les prestations éventuellement déjà effectuées. En cas de force majeure, le vendeur est autorisé, à son choix, soit à prolonger le délai de livraison de la durée de l'empêchement, sans toutefois excéder une période de six mois, soit à annuler la vente dans la mesure où celle-ci est affectée par l'empêchement. Si l'acheteur met le vendeur en demeure par écrit, ce dernier est tenu de faire connaître sa décision dans un délai de cinq jours ouvrables.
- b. Toute vente sur approvisionnement est conclue sous la condition expresse que le prix soit basé sur les facteurs de coûts en vigueur au moment de la conclusion de la vente, tels que les droits d'exportation dans le pays d'origine, le fret et l'assurance, les frais de déchargement, les droits d'importation, les taxes et impôts. Toute différence favorable ou défavorable survenant au moment de l'expédition, de l'arrivée ou de la livraison est respectivement à la charge ou au profit de l'acheteur.

Article 8 | Réserve de propriété

- a. Le vendeur conserve la propriété de toutes les marchandises livrées jusqu'à ce que toutes ses créances à l'encontre de l'acheteur, relatives aux marchandises livrées en vertu du contrat concerné ou aux travaux effectués ou à effectuer pour le compte de l'acheteur,

ainsi qu'à tout manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles, aient été intégralement réglées.

- b. Tant que la propriété des marchandises n'a pas été transférée à l'acheteur, celui-ci ne peut ni les mettre en gage, ni les transformer et/ou les finir, ni les transférer en propriété, ni accorder à des tiers un quelconque droit sur celles-ci, sauf disposition contraire prévue au paragraphe suivant.
- c. L'acheteur est autorisé à vendre et à livrer à des tiers les marchandises livrées sous réserve de propriété dans le cadre normal de son activité, mais il ne peut les donner en gage ni les utiliser comme garantie pour une créance d'un tiers. L'acheteur est tenu de conserver les marchandises livrées sous réserve de propriété avec le plus grand soin et de manière à les identifier clairement comme la propriété du vendeur. En cas de vente et/ou de livraison par l'acheteur à des tiers dans le cadre normal de ses activités, ainsi qu'en cas de violation des dispositions ci-dessus, le prix d'achat devient immédiatement et intégralement exigible, nonobstant toute clause contraire.
- d. Le vendeur qui exerce son droit de réserve de propriété se voit accorder l'accès aux marchandises qu'il a livrées. Dans la mesure nécessaire, l'acheteur autorise irrévocablement le vendeur à exercer son droit de reprise. L'acheteur est tenu de fournir immédiatement, sur simple demande, toute coopération et information requises par le vendeur pour permettre la récupération de ses biens, sous peine d'une amende immédiatement exigible de 1 000 euros par jour, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Dans ce cadre, si le vendeur fait usage de sa réserve de propriété, il se voit accorder l'accès aux marchandises livrées. L'acheteur autorise irrévocablement le vendeur à exercer son droit de reprise et est également responsable de tout dommage causé aux marchandises entre leur livraison et leur restitution.

Article 9 | Responsabilité

- a. Si la responsabilité du vendeur devait être engagée, celle-ci est limitée aux dispositions prévues dans le présent article.
- b. Le vendeur ne peut être tenu responsable de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, résultant d'informations inexactes et/ou incomplètes fournies par ou au nom de l'acheteur.
- c. Si la responsabilité du vendeur devait être engagée pour un quelconque dommage, celle-ci sera limitée au maximum à la valeur facturée de la commande, ou, le cas échéant, à la partie de la commande à laquelle la responsabilité se rapporte.
- d. En tout état de cause, la responsabilité du vendeur est toujours limitée au montant de l'indemnisation versée par son assureur, le cas échéant.
- e. Le vendeur n'est responsable que des dommages directs.
- f. On entend par « dommages directs » uniquement les frais raisonnables engagés pour déterminer la cause et l'étendue du dommage, dans la mesure où cette évaluation concerne un dommage au sens des présentes conditions ; les frais raisonnables éventuellement engagés pour permettre à la prestation défectueuse du vendeur de se conformer au contrat, dans la mesure où ces frais peuvent lui être imputés ; ainsi que les frais raisonnables engagés pour prévenir ou limiter le dommage, dans la mesure où l'acheteur démontre que ces frais ont permis de limiter les dommages directs tels que définis dans les présentes conditions générales.

- g. Le vendeur ne pourra jamais être tenu responsable des dommages indirects, y compris, sans s'y limiter, les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies manquées, les pertes liées à une interruption d'activité, la négligence de l'acheteur dans l'entretien des biens livrés, un taux d'humidité trop élevé ou trop faible dans les espaces où les produits ont été installés et/ou livrés, ou encore la décoloration des produits due à l'exposition à la lumière.
- h. Les limitations de responsabilité prévues dans le présent article ne s'appliquent pas lorsque le dommage résulte d'une intention délibérée ou d'une faute grave du vendeur ou de ses subordonnés directs.

Article 10 | Garantie et indemnisation

- a. L'acheteur dégage le vendeur de toute responsabilité et le garantit contre toute réclamation de la part de tiers subissant un dommage en lien avec l'exécution du contrat, lorsque la cause de ce dommage ne peut être imputée au vendeur.
- b. Si, à ce titre, le vendeur devait être mis en cause par des tiers, l'acheteur est tenu d'assister le vendeur tant à l'amiable qu'en justice et de faire sans délai tout ce qui peut raisonnablement être attendu de lui dans une telle situation.
Si l'acheteur omet de prendre les mesures appropriées, le vendeur est autorisé, sans mise en demeure préalable, à y procéder lui-même. Tous les coûts et dommages résultant de cette situation, tant pour le vendeur que pour les tiers, sont intégralement à la charge et aux risques de l'acheteur.

Article 11 | Suspension, résiliation et résiliation anticipée du contrat

- a. Le vendeur est autorisé à suspendre l'exécution de ses obligations ou à résilier le contrat si :
 - l'acheteur ne respecte pas, pas entièrement ou pas à temps les obligations découlant du contrat ;
 - des circonstances portées à la connaissance du vendeur après la conclusion du contrat donnent de bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne remplira pas ses obligations ;
 - l'acheteur, lors de la conclusion du contrat, a été invité à fournir une garantie pour l'exécution de ses obligations et ne l'a pas fournie ou l'a fournie de manière insuffisante ;
 - le retard imputable à l'acheteur rend déraisonnable d'exiger du vendeur qu'il exécute le contrat selon les conditions initialement convenues, le vendeur étant alors autorisé à résilier le contrat.
- b. Le vendeur est également autorisé à résilier le contrat si des circonstances surviennent rendant son exécution impossible, ou si d'autres circonstances apparaissent qui rendent la poursuite du contrat, sans modification, déraisonnable à exiger du vendeur.
- c. En cas de résiliation du contrat, toutes les créances du vendeur sur l'acheteur deviennent immédiatement exigibles. Si le vendeur suspend l'exécution de ses obligations, il conserve ses droits légaux et contractuels.
- d. Si le vendeur procède à une suspension ou à une résiliation, il n'est en aucun cas tenu d'indemniser les dommages ou frais qui en résulteraient.
- e. Si la résiliation est imputable à l'acheteur, le vendeur a droit à une indemnisation couvrant les dommages et les frais, directs et indirects, qui en découlent.

- f. Si l'acheteur ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre du contrat et que ce manquement justifie la résiliation, le vendeur est en droit de résilier immédiatement le contrat, sans aucune obligation d'indemnisation, tandis que l'acheteur demeure tenu de réparer le préjudice ou de verser une compensation pour inexécution.
- g. En cas de résiliation anticipée par le vendeur, celui-ci veillera, en concertation avec l'acheteur, au transfert des travaux restants à des tiers, sauf si la résiliation est imputable à l'acheteur. Si ce transfert entraîne des coûts supplémentaires pour le vendeur, ceux-ci seront facturés à l'acheteur, qui devra les régler dans le délai imparti, sauf indication contraire du vendeur.
- h. En cas de liquidation, de suspension de paiement (demandée ou accordée), de faillite, de saisie — si celle-ci n'est pas levée dans un délai de trois mois —, de procédure de redressement judiciaire ou de toute autre situation empêchant l'acheteur de disposer librement de ses biens, le vendeur est libre de résilier immédiatement le contrat ou d'annuler la commande, sans aucune obligation d'indemnisation. Dans ce cas, les créances du vendeur sur l'acheteur deviennent immédiatement exigibles.
- i. Si l'acheteur annule totalement ou partiellement une commande passée, les marchandises déjà commandées ou préparées, augmentées des éventuels frais de transport, d'enlèvement ou de livraison, ainsi que du temps de travail réservé à l'exécution du contrat, seront intégralement facturées à l'acheteur.

Article 12 | Paiement

- a. Le paiement par l'acheteur doit être effectué sans déduction, escompte ni compensation, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la facture, sauf accord écrit contraire préalable.
- b. Si le paiement n'a pas été effectué dans les quatorze jours suivant la date de la facture, l'acheteur est redevable d'intérêts. Le taux d'intérêt applicable est celui de l'intérêt légal pour les transactions commerciales, majoré de 1 % par mois.
- c. Cet intérêt est calculé pour la période comprise entre le quinzième jour après la date de la facture et la date de réception du paiement par le vendeur. Il est dû sans qu'aucune mise en demeure du vendeur ne soit nécessaire.
- d. Les frais de recouvrement sont à la charge de l'acheteur et s'élèvent à 15 % du montant dû, sans préjudice des frais supplémentaires qui peuvent survenir en cas d'arbitrage ou de procédure judiciaire.
- e. Si l'acheteur manque à son obligation de paiement envers le vendeur, ce dernier a le droit de suspendre l'exécution de tous les contrats liés jusqu'à complet paiement. Le vendeur peut également exiger un paiement comptant pour toute livraison ultérieure, même si d'autres modalités avaient été convenues.
- f. Si, avant ou pendant l'exécution d'un contrat de vente, le vendeur obtient des indications claires quant à l'insuffisance ou à la détérioration de la solvabilité de l'acheteur, il a le droit de ne pas livrer ou de cesser les livraisons, sauf si l'acheteur fournit, à la demande du vendeur et à sa satisfaction, une garantie de paiement intégral du prix d'achat, que le paiement soit comptant ou différé. Dans ce dernier cas, le vendeur peut exiger une garantie pour la période comprise entre la livraison et le paiement, sous peine d'exigibilité immédiate du prix d'achat des marchandises déjà livrées et de suspension des livraisons futures.

- g. Si l'acheteur reste en défaut de paiement et que le vendeur, en conséquence, récupère les marchandises livrées en vertu de la clause de réserve de propriété visée à l'article 9, les frais de cette opération sont à la charge de l'acheteur.
- h. Tous les paiements doivent être effectués en euros (monnaie néerlandaise), sauf si le vendeur désigne une autre devise pour le règlement du contrat. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'effectuer le paiement dans ladite devise et ne peut régler dans une autre monnaie.

Article 13 | Défaut de l'acheteur

Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations dans un délai de trois jours ouvrables après avoir été mis en demeure par le vendeur, ce dernier est autorisé à résilier immédiatement la vente, sans intervention judiciaire, tout en conservant son droit éventuel à une indemnisation.

Article 14 | Droit applicable

Le droit néerlandais est applicable à la vente.

Article 15 | Clauses ou conditions dérogatoires

Les clauses ou conditions supplémentaires ou dérogatoires ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par le vendeur.

Article 16 | Litiges

Sauf accord écrit contraire entre les parties, tout litige relatif aux contrats conclus entre l'acheteur et le vendeur sera soumis au tribunal compétent du ressort dans lequel le vendeur est établi.

Le façonnage du bois à façon

- a. Par « façonnage », on entend les prestations réalisées à façon telles que la platonisation, la modification thermique, le séchage, le rabotage, le ponçage, le fraisage et/ou tout autre traitement, finition ou transformation du bois ou de matériaux de substitution.
- b. Le donneur d'ordre doit livrer les matériaux à façonner en lots complets, franco, sur le site du façonnier à la date convenue. Si les matériaux ne sont pas livrés à temps, le façonnier est en droit soit de prolonger le délai de restitution, soit d'annuler le contrat. Dans les deux cas, il a droit à une indemnisation pour les dommages subis et pour le manque à gagner.
- c. Le façonnier n'est pas responsable des dommages ou de toute autre dépréciation des matériaux à façonner, sauf en cas de faute grave ou de négligence grave de sa part ou de celle de son personnel. Le façonnier n'assure pas les matériaux concernés contre quelque risque que ce soit.
- d. Le donneur d'ordre est tenu d'enlever les matériaux dans les dix jours suivant la notification de fin des travaux sur le site du façonnier. En cas de non-respect de ce délai, le façonnier a droit à une indemnisation pour les dommages résultant du retard dans l'enlèvement.

Article 17 – Politique d’annulation

Le régime de pénalités est nuancé : en cas d’annulation après 24 heures, un minimum de 250 € s’applique ; si la commande est déjà entrée en production, un minimum de 10 % de la valeur de la commande s’applique (en plus des autres frais engagés).

Politique d’annulation pour les distributeurs et les clients

- a. Les clients ou distributeurs peuvent annuler totalement ou partiellement des commandes passées, à condition que cela soit signalé par écrit à Platowood et que Platowood donne son accord écrit à cette annulation.
- b. En cas d’annulation, les frais suivants seront intégralement facturés à l’acheteur :
 - Produits préparés ou déjà fabriqués
 - Produits commandés auprès de tiers ne pouvant plus être annulés sans frais
 - Frais de transport, d’enlèvement et/ou de livraison
 - Temps de travail et capacité machine réservés

Il est entendu que la détermination de l’existence et, le cas échéant, de l’ampleur d’une ou plusieurs des situations mentionnées ci-dessus relève exclusivement de Platowood et que cette détermination est contraignante pour les clients et les distributeurs.

- c. Clause de pénalité en cas d’annulation après 24 heures
Lorsque l’annulation intervient plus de 24 heures après la confirmation écrite de la commande, il est d’application que :
 - Dans tous les cas, un montant **minimum de 250 € hors TVA** est facturé au titre des frais de préparation et d’administration engagés.
 - **Si la commande est déjà entrée en production, une pénalité d’au moins 10 % de la valeur nette** de la commande s’applique, en fonction de l’avancement du processus de production. **Les produits ne figurant pas sur la liste de prix sont facturés à 100 %.**

Ces montants **s’ajoutent** aux frais mentionnés au point b. Platowood se réserve le droit, si le dommage réel dépasse les montants et pourcentages indiqués, de récupérer intégralement le surplus auprès des clients et des distributeurs.

- d. Une annulation sans frais n’est possible que si :
 - Platowood a confirmé qu’aucun frais n’est dû, et
 - La commande n’est pas encore entrée en production, et
 - Aucun matériel n’a été commandé ni réservé, et
 - L’annulation intervient dans les 24 heures suivant la confirmation écrite de la commande

Il est entendu que la détermination de l’existence et, le cas échéant, de l’ampleur d’une ou plusieurs des situations mentionnées ci-dessus relève exclusivement de Platowood et que cette détermination est contraignante pour les clients et les distributeurs.

- e. Les annulations doivent être signalées par écrit à l’adresse info@platowood.nl en mentionnant le numéro de commande. L’acheteur recevra dans les deux jours ouvrables une confirmation et, le cas échéant, l’accord sur l’annulation, ainsi qu’un relevé des frais d’annulation et/ou de la pénalité. La charge de la preuve d’une annulation valable et effectuée dans les délais incombe entièrement aux clients et aux distributeurs.
- f. Platowood se réserve le droit d’annuler une commande unilatéralement et avec effet immédiat, sans être tenue à aucune indemnisation ni compensation envers les clients ou les distributeurs, dans l’un ou plusieurs des cas suivants :
 - i. Force majeure, telle que définie à l’article 11 des présentes conditions ;

- ii. Absence, insuffisance ou retard de paiement de la part des clients ou des distributeurs ;
- iii. Faillite, suspension de paiement, mise sous tutelle ou curatelle de Platowood et/ou des clients ou distributeurs ;
- iv. Manquement des clients ou des distributeurs à l'une quelconque de leurs obligations contractuelles découlant du présent contrat ou de contrats antérieurs avec Platowood ;
- v. Détérioration significative de la solvabilité des clients ou des distributeurs, y compris la réception d'informations de crédit négatives ou le retrait d'une assurance-crédit exigée par Platowood ;
- vi. Retrait, suspension ou absence des licences ou certificats requis du côté de Platowood et/ou des clients ou distributeurs, nécessaires à la livraison ou à l'utilisation des produits ;
- vii. Suspension, grève ou cessation des activités de Platowood et/ou des clients ou distributeurs ;
- viii. Platowood est autorisée à annuler la commande si, selon sa seule appréciation, la poursuite du contrat ne peut raisonnablement être exigée, sans être tenue à aucune indemnisation ou compensation envers les clients ou distributeurs.

En cas d'annulation fondée sur l'un des points i) à viii), Platowood est en droit de récupérer auprès des clients et distributeurs les frais déjà engagés et/ou les dommages résultant de cette annulation.

- g. Platowood se réserve à tout moment le droit de compenser les créances qu'elle détient sur les clients et distributeurs, quelle qu'en soit la cause, avec les créances que les clients et distributeurs prétendent détenir sur Platowood. Ce droit de compensation s'étend également aux créances non encore exigibles, conditionnelles ou futures. Les clients et/ou acheteurs renoncent irrévocablement et inconditionnellement à tout droit de compensation (au sens de l'article 6:127 du Code civil néerlandais) et de suspension (au sens de l'article 6:52 du même code).